

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail romande du second œuvre

Modification du 23 juillet 2008

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail romande du second œuvre annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 28 février 2008¹, est étendu:

Annexe II

Salaires dès le 1^{er} février 2008.

Art. 1

L'annexe II à la Convention collective de travail du second œuvre romand du 21 janvier 2006 est modifiée et remplacée dès le 1^{er} février 2008 par le présent accord.

Art. 2

En compensation du renchérissement selon l'indice des prix à la consommation (IPC base mai 2000 = 100 %) depuis fin août 2006 (105.8) jusqu'à l'indice fin novembre 2007 (107.8), les salaires minima conventionnels cantonaux de la catégorie A sont augmentés de 0.50 francs de l'heure ou 90 francs par mois.

Toutefois, cette augmentation complète n'est accordée que dans la mesure où, d'une part, le salaire interprofessionnel du canton en cause n'est pas dépassé par cette augmentation et, d'autre part, si le salaire interprofessionnel romand n'est pas dépassé par cette augmentation.

On a donc un premier plafond cantonal qui une fois atteint par tous les métiers du canton en cause est remplacé par le plafond romand. Le cas des carreleurs genevois est réservé.

¹ FF 2008 1743 et 1744

Art. 3

Les salaires réels sont augmentés de la manière suivante:

Salaire catégorie	A	Fr. 0.50	ou	Fr. 90. – par mois;
Salaire catégorie	B	Fr. 0.45	ou	Fr. 80. – par mois;
Salaire catégorie	C	Fr. 0.45	ou	Fr. 80. – par mois;
Salaire catégorie	C de 20 à 22ans	Fr. 0.40	ou	Fr. 71. – par mois;
Salaire catégorie	C moins de 20ans	Fr. 0.35	ou	Fr. 62. – par mois;
Salaire catégorie	C E	Fr. 0.55	ou	Fr. 98. – par mois.

Les augmentations déjà octroyées individuellement pour 2008 pourront être déduites des montants ci-dessus.

Art. 4

Le salaire interprofessionnel romand minimum est augmenté de 0.15 francs de l'heure. Les règles d'harmonisation convenues lors de la signature de la CCT-SOR sont applicables.

Art. 5

Les tableaux de salaires conventionnels minima calculés en tenant compte des art. 2 et 4 sont les suivants:

Dans tous les tableaux de salaires publiés dans l'annexe II, la mention «dès la 3^e année après CFC» ne concerne pas les travailleurs non qualifiés de la classe B.

FR minima Plâtrier/Peintre

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		
	Minima		-5 %		-10 %		
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC		
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure	
Travailleur qualifié Classe A	4922	27.70	4674	26.30	4434	24.95	
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5411	30.45					
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4531	25.50					
				-10%		-15 %	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure	
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4185	23.55	3767	21.20	3554	20.00	

FR minima Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Poseurs de revêtements de sols et de parquets

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		
	Minima		-5 %		-10 %		
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC		
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure	
Travailleur qualifié Classe A	4922	27.70	4674	26.30	4434	24.95	
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5411	30.45					
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4531	25.50					
				-10%		-15 %	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure	
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4274	24.05	3847	21.65	3634	20.45	

GE minima Métiers du second œuvre sauf courtepoinrière et carreleur

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5073	28.55	4816	27.10	4567	25.70
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5580	31.40				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4665	26.25				
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4425	24.90	3980	22.40	3758	21.15

GE minima Courtepoinrière

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	4567	25.70	4336	24.40	4114	23.15
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5020	28.25				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4205	23.65				
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans	de 20 à 22 ans	moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	3980	22.40	3581	20.15	3385	19.05

GE minima Carreleur

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5207	29.30	4949	27.85	4682	26.35
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5731	32.25				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4665	26.25	minima égal à la Classe B des métiers du second œuvre			
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		moins de 20 ans	
			de 20 à 22 ans			
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4425	24.90	3980	22.40	3785	21.15

JU-JB minima Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Poseurs de revêtements de sols et de parquets

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	4762	26.80	4522	25.45	4283	24.10
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5242	29.50				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4380	24.65				
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		moins de 20 ans	
			de 20 à 22 ans			
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4052	22.80	3643	20.50	3447	19.40

NE minima Plâtrier

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	4967	27.95	4718	26.55	4469	25.15
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5464	30.75				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4594	25.85				
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4363	24.55	3927	22.10	3705	20.85

NE minima Peintre

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	4958	27.90	4709	26.50	4460	25.10
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5455	30.70				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4558	26.65				
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4247	23.90	3821	21.50	3607	20.30

NE minima Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Poseurs de revêtements de sols, et de parquet, Techniverrier

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		
	Minima		-5 %		-10 %		
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC		
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure	
Travailleur qualifié Classe A	4967	27.95	4718	26.55	4469	25.15	
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5464	30.75					
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4576	25.75					
				-10%		-15 %	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure	
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4398	24.75	3963	22.30	3741	21.05	

VS minima Plâtrier, Plâtrier-peintre, peintre

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		
	Minima		-5 %		-10 %		
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC		
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure	
Travailleur qualifié Classe A	5011	28.20	4762	26.80	4514	25.40	
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5509	31.00					
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4611	25.95					
				-10%		-15 %	
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure	
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4256	23.95	3829	21.55	3616	20.35	

VS minima Menuisier, Ebéniste, Charpentier, Poseurs de revêtements de sols et de parquets

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	4993	28.10	4745	26.70	4496	25.30
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5491	30.90				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4594	25.85				
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4247	23.90	3821	21.50	3607	20.30

VD minima Métiers du second oeuvre

nbr d'heures par mois: 177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III	
	Minima		-5 %		-10 %	
	dès 3 ^e année après CFC		2 ^e année après CFC		1 ^{re} année après CFC	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur qualifié Classe A	5056	28.45	4807	27.05	4549	25.60
Travailleur qualifié Classe CE 10 %	5562	31.30				
Travailleur non-qualifié Classe B -8 %	4647	26.15				
			-10%		-15 %	
			dès 22 ans		de 20 à 22 ans	
					moins de 20 ans	
Classe de salaire	/mois	/heure	/mois	/heure	/mois	/heure
Travailleur non-qualifié Classe C -15 %	4300	24.20	3874	21.80	3652	20.55

Remarque: dans le canton de Vaud il n'y a pas de classe B dans le secteur du carrelage

Art. 6

[...]

Art. 7

[...]

Art. 8

[...]

II

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire des cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais, Vaud et Jura, ainsi que dans les districts du Jura bernois de Courtelary, de Moutier et de La Neuveville.

III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} février 2008 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon annexe II de la convention collective de travail romande du second œuvre.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008 et a effet jusqu'au 31 décembre 2010.

23 juillet 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova